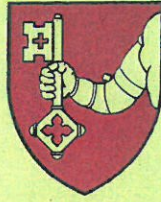


COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-MOUDON

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier** **Champ d'application**
- Art. 2** **Définitions**
- Art. 3** **Compétences**

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4** **Tâches de la Commune**
- Art. 5** **Ayants droit**
- Art. 6** **Devoirs des détenteurs de déchets**
- Art. 7** **Récipients et remise des déchets**
- Art. 8** **Feux de déchets**
- Art. 9** **Pouvoir de contrôle**

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 10** **Principes**
- Art. 11** **Taxes**
- Art. 12** **Echéance**

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 13** **Exécution par substitution**
- Art. 14** **Décision de taxation**
- Art. 15** **Recours**
- Art. 16** **Sanctions**

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17** **Entrée en vigueur**

Annexe 1 : Dispositions concernant le financement de la gestion des déchets
(art. 11 du règlement)

Annexe 2 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chavannes-sur-Moudon édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-sur-Moudon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences *Voir annexe 2*

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Le poste de collecte de Chavannes (benne compactante et benne à verre) est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure, ainsi que la déchetterie de Moudon, pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises exerçant des activités de services, artisanales ou industrielles, sont tenues d'éliminer elles-mêmes leurs déchets.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 9 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

En application du principe de causalité prévu par le droit fédéral (art. 32 et 32a de la loi sur la protection de l'environnement), les frais d'élimination des déchets sont à mettre à la charge de leurs détenteurs par le biais de taxes.

Art. 10 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 11 Taxes *Voir annexe 1*

Art. 12 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 13 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 14 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 15 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 16 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 07 février 2011.

D. Honig  *Dutoit*

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 05 avril 2011.

F. Haus  *Blut*

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 27 AVR. 2011

(signature : La Cheffe du département)

J. de Analtu



Annexe 1

Dispositions concernant les taxes de financement de la gestion des déchets (art. 11 du règlement)

Art. 11 Taxes

A. Taxe pondérale :

- Au maximum **80** centimes par kg, TVA non comprise

La commune offre aux familles la gratuité de la remise de CHF 150.- par an et par enfant jusqu'à 2 ans.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 100 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ, d'arrivée ou décès en cours d'année, la taxe reste totalement due.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 16bis Tarif des amendes

La Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au règlement communal sur la gestion des déchets :

1. Dépôt sur la voie publique CHF 100.- par sac ou autre
2. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature,
en forêt, dans les haies, etc. CHF 200.- par sac ou autre

En cas de récidive, CHF 300.- en plus du tarif ordinaire et à chaque fois.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 07 février 2011.

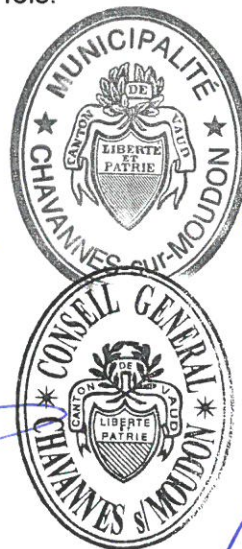
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 05 avril 2011.

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 27 AVR. 2011

(signature : La Cheffe du département)

J. de Anello



autat

[Signature]

Annexe 2**Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement****DECHETS MENAGERS**

Benne compactante, située vers la grande salle.

Le prix du kilo des ordures ménagères est fixé à Fr. 0,40.

Carte pour la benne : dépôt Fr. 50.--

Charge : au minimum Fr. 50.--, à charger auprès de la secrétaire municipale (en-dessous de Fr. 5.-- la benne ne s'ouvre plus). Ouverture du bureau : mercredi de 19h à 20h.

Pour les naissances ou aux enfants jusqu'à 2 ans, Fr. 300.--offerts.

Horaire pour le dépôt des sacs : entre 06h00 et 22h00.

VERRE

Benne à verre, située vers la grande salle (verre trié).

Horaire pour le dépôt du verre : entre 07h00 et 20h00, sauf dimanche et jours fériés.

DECHETS INERTES

Déchets de pierres ou matériel de démolition pierreux, à déposer, sans frais, directement sur le site de la décharge à Montet/Glâne (M. Robert Magnin).

DECHETTERIE DE MOUDON

La déchetterie se trouve dans la zone industrielle « En Bronjon ».

Horaires d'ouverture :

Horaire d'été, du 27 mars au 29 octobre :

Lundi – mercredi et vendredi : 15h à 18 h.

Mardi et jeudi : fermé

Samedi : 10h à 12h / 14h à 17h.

Horaire d'hiver :

L'horaire d'ouverture reste le même que pour la période d'été, à l'exception du samedi : 10h à 12h / 14h à 16h.

Jours fériés : fermé.

Objets encombrants :

Pour la prise en charge à la déchetterie des objets encombrants (canapés, lits, armoires....), il est absolument indispensable d'appeler le numéro 079/230.54.88 pour prendre rendez-vous avec le Service de Voirie.

	Ferraille, aluminium, capsules Nespresso
	Frigos, congérateurs
	Piles, accus, appareils électroménagers, TV, matériel informatique
	Lampes, néons
	Batteries (ou Triumf à Moudon / Bader à Lucens)
	Peintures toxiques
	Médicaments (ou reprise par les pharmacies)
	Huiles et graisses usées huiles végétales (comestibles) — huiles minérales (moteurs)
	Verre
	PET
	Plastiques
	Papier, carton
	Objets encombrants
	Textiles
	Sagex
	Déchets de jardin compostables
	Porcelaine, petits gravats

	Voitures: Triumf, Moudon - 021 905 45 65 / Bader, Lucens - 021 906 87 72
	Pneus: Triumf, Moudon - 021 905 45 65 / Bader, Lucens - 021 906 87 72
	Fenêtres, portes vitrées: Faucherre Transports SA - 021 905 94 44
	Matières carnées: centre de collecte des déchets carnés Moudon - 021 905 20 57

Macaron pour l'accès à la déchetterie

Les personnes domiciliées à Moudon et à Chavannes-sur-Moudon sont possesseurs du macaron ci-dessous. Cela donne droit à l'accès gratuit à la déchetterie. Si vous ne pouvez pas le présenter, l'accès pourra vous être refusé.

Ce macaron est remis gratuitement par le contrôle des habitants des communes ci-dessus, lors de votre arrivée. En certaines circonstances, vous pourrez obtenir un exemplaire supplémentaire, mais il vous sera facturé Fr. 30.-.

